

DOCUMENTS SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AUX ILES MARQUISES.

[Extrait des *Annales Maritimes et Coloniales*. — Mai 1843.]

Rapport au Roi, contenant diverses propositions sur le mode d'administration de la justice aux îles Marquises, et sur certaines attributions spéciales à conférer au Gouverneur.

(Direction des colonies; bureau de législation et d'administration.)

PARIS, le 28 avril 1843.

Sire, un des premiers besoins auxquels le gouverneur des îles Marquises aura à pourvoir sera celui d'assurer dans la colonie une bonne et prompte administration de la justice.

Je viens soumettre à Votre Majesté les vues que j'ai conçues relativement à cet important service.

La nature de notre occupation, que nous ne pouvons supposer devoir être constamment exempte de troubles et de tentatives hostiles; l'élément presque entièrement militaire de la population européenne qu'auront introduite dans le pays l'expédition actuelle et celle qui l'a précédée, tout indique que l'organisation de la justice doit y être essentiellement militaire, comme elle l'a été dans les premiers temps de notre occupation de l'Algérie.

L'effectif de nos troupes de terre et de mer, quoique restreint, permettra que deux conseils de guerre, composés chacun de sept membres, et un conseil de révision, composé de cinq membres, soient institués dans notre colonie pour l'action régulière de la justice, et que chacun d'eux puisse être présidé par un officier supérieur.

Par analogie avec ce qui a eu lieu en Algérie (voir les arrêtés du général Clausel, du 15 octobre 1830, et du duc de Rovigo, du 16 août 1832), ces conseils seront destinés à juger :

Les crimes et délits qui seraient commis par les naturels contre la sûreté de la colonie ou contre les personnes et les propriétés des Français et des étrangers ;

Ceux qui seraient commis par tous individus français ou étrangers.

A l'égard des crimes et des délits commis par les indigènes entre eux, il conviendrait, comme cela a également eu lieu à Alger, de les laisser, au moins jusqu'à nouvel ordre, juger d'après les règles et usages du pays, sauf au gouverneur à intervenir comme médiateur, dans les cas où les points seraient par leur caractère de nature à ne pouvoir être infligés en vue et, pour ainsi dire, sous la protection du pavillon français.

Tels seraient les rouages simples et faciles de la justice répressive ; ils seraient complétés par l'action d'un agent faisant fonctions d'officier de police judiciaire, lequel constaterait les crimes et délits, et mettrait l'autorité supérieure en mesure de saisir le conseil de guerre de l'instruction et de la connaissance du fait incriminé.

Quant aux procès civils, il est permis de penser que, dans les pre-